



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service protection de l'environnement**

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 15/11/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 22/10/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LUISSIER BORDEAU CHESNEL**  
ZA d'Auvours  
7 Avenue d'Auvours  
72530 YVRÉ-L'ÉVÈQUE

Code AIOT : 0006309633

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement LUISSIER BORDEAU CHESNEL, implanté ZA d'Auvours - 7 Avenue d'Auvours - 72530 YVRÉ-L'ÉVÈQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUISSIER BORDEAU CHESNEL
- ZA d'Auvours - 7 Avenue d'Auvours - 72530 YVRÉ-L'ÉVÈQUE
- Code AIOT : 0006309633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré sous la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection : Eau de surface**

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait sur ce qui a été réalisé depuis la dernière inspection :

- mise en oeuvre d'un nouveau bassin tampon, en remplacement du précédent, défectueux et ne correspondant pas à ce qui était prévu par l'installateur ;
- couverture de ce bassin tampon pour traiter le problème des odeurs.

Concernant une plainte de voisinage sur les odeurs de cuisson, un mandatement a été signé avec une société spécialisée pour réaliser un diagnostic et déterminer ce qui peut être fait.

Divers autres sujets ont été évoqués :

- réflexion sur la mise en place d'ombrières sur le parking ;
- réutilisation des eaux usées (REUSE) ;
- mesures de réduction d'eau en cas de sécheresse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique du rejet des substances dangereuses dans l'eau.

Trois types de substances entrent dans cette catégorie : les substances spécifiques du secteur d'activité, les paramètres globaux et les autres substances entrant dans la qualification des masses d'eau.

Pour les paramètres globaux, aucune nouvelle analyse n'est demandée.

Pour les autres substances, il est attendu de la part de l'exploitant :

- concernant les substances spécifiques du secteur d'activité, deux nouvelles séries d'analyses trimestrielles, sauf pour SEH, qui fait déjà l'objet d'autosurveillance ;
- concernant les autres substances entrant dans la qualification des masses d'eau, une argumentation pour justifier la non-recherche de certaines substances.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Substances spécifiques du secteur d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
[...]

#### 3 - Substances spécifiques du secteur d'activité

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j	-	1337	6000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j	-	1337	4000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100 µg/l
Acide choroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

**Constats :**

Concernant les substances spécifiques du secteur d'activité, elles ont toutes fait l'objet d'une analyse suite à un bilan 24 h mené du 9 au 10 janvier 2024.

Cependant, afin de statuer sur les substances qui doivent être conservées pour une autosurveillance pérenne, deux autres séries d'analyses trimestrielles sont attendues.

SEH est mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/11/2016 dans l'autosurveillance de l'établissement. Elle ne sera donc pas recherchée dans le cadre de ces deux nouvelles séries d'analyses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspection une fois les deux séries effectuées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Paramètres globaux

**Prescription contrôlée :**

**II.** Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

**4 - Autres paramètres globaux**

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX)	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	15 mg/l

**Constats :**

Tous les paramètres globaux listés ci-dessus ont fait l'objet d'une recherche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autres substances dangereuses

**Prescription contrôlée :**

**II.** Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

[...]

**5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau**

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l

DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l

Autres substances de l'état chimique

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclodod	3194-55-6	7128	25 µg/l

écane* (HBCDD)			
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique

Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

(\*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

**Constats :**

Une partie des substances entrant dans la qualification des masses d'eau ont été recherchées. Concernant les substances n'ayant pas fait l'objet d'une recherche, il convient à l'exploitant de justifier leur non-recherche.

Les substances concernées sont les suivantes :

- Quinoxyfène ;
- Dioxines et composés de type dioxines\* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD ;
- Aclonifène ;
- Bifénox ;
- Cybutryne ;
- Cyperméthrine ;
- Heptachlore\* et époxyde d'heptachlore\*.

La masse d'eau concernée par les rejets est l'Huisne (FRGR0462B). Elle est en non-atteinte du bon état chimique par les substances suivantes :

- Benzo(a)pyrène ;
- Benzo(b)fluoranthène ;
- Benzo(g,h,i)pérylène.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un argumentaire est attendu pour justifier la non-recherche des substances citées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois